

ARRÊTÉ

**INTER DÉPARTEMENTAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
un parc éolien à CASTELNAU-MONTRATIER (46) et à SAUVETERRE (82)
Sas CENTRALE ÉOLIENNE DU QUERCY BLANC**

La Préfète du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande, présentée en date du 14 juin 2013 modifiée le 9 avril 2014, de la société Sas CENTRALE ÉOLIENNE DU QUERCY BLANC dont le siège social est 4 rue Euler, à Paris 75008, pour exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de CASTELNAU-MONTRATIER (46) et SAUVETERRE (82) ;
- VU le dossier technique et les plans annexés à la demande ;
- VU la décision n° E14000076/31 du 23 mai 2014 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant monsieur Edmond LEFRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-Claude TANAYS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté inter départemental n° E-2014-225 en date du 18 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 septembre 2014 au 18 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de CASTELNAU-MONTRATIER, CÉZAC, FLAUGNAC, LASCABANES, MONTCUQ, PERN, SAINT-CYPRIEN, SAINT-LAURENT-LOLMIE, SAINTE-ALAUZIE pour le département du Lot et CAZES-MONDENARD, SAUVETERRE, TRÉJOULS, VAZERAC pour le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU les publications de ces avis dans deux journaux locaux du département du Lot ;
- VU les publications de ces avis dans deux journaux locaux du département de Tarn-et-Garonne ;

- VU les registres d'enquête ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 mars 2015 pour le département du Lot ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2015 pour le département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Climat-Air-Énergie classe le secteur concerné du Quercy Blanc en zone favorable constitué majoritairement de zones peu adaptées au développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ces éoliennes est de nature à porter une atteinte significative à l'intérêt du paysage typique de la région et à l'homogénéité du lieu reconnu comme une richesse remarquable et emblématique par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que la covisibilité entre les éoliennes et les sites d'intérêt patrimonial très nombreux dans ce secteur, (sites classés ou inscrits ou à l'inventaire national des monuments historiques ou le château et le moulin de Ramps, en cours de protection au titre des monuments historiques), constitue un impact négatif fort au niveau paysager ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E4 et E5, avec un espacement erratique, crée une disparité visuelle donnant un effet de « porte » au niveau de la route départementale RD4 et que l'éolienne E6 crée une disparité visuelle importante par rapport aux paysages alentours ;

CONSIDÉRANT que tous les aérogénérateurs se situent au sein de couloirs de passage ou de zones de nidification d'espèces avifaunes et de chauves souris et sont concernés par la mortalité des animaux par collision ;

CONSIDÉRANT que sur les treize communes consultées, onze ont émis un avis défavorable dont les deux communes d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc éolien projeté ne peuvent pas être définies précisément afin de prévenir l'ensemble des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Refus

La demande d'autorisation présentée par la société Sas CENTRALE ÉOLIENNE DU QUERCY BLANC dont le siège social est 4 rue Euler, à Paris 75008, pour exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de CASTELNAU-MONTRATIER (46) et SAUVETERRE (82) est refusée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-3 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Publicité

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de CASTELNAU-MONTRATIER, CÉZAC, FLAUGNAC, LASCABANES, MONTCUQ, PERN, SAINT-CYPRIEN, SAINT-LAURENT-LOLMIE, SAINTE-ALAUZIE pour le département du Lot et CAZES-MONDENARD, SAUVETERRE, TRÉJOULS, VAZERAC pour le département de Tarn-et-Garonne.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés localement.

ARTICLE 4 - Exécution, ampliation

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes d'implantation, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- aux Maires des communes susvisées,
- à la sas CENTRALE ÉOLIENNE DU QUERCY BLANC.

À Cahors, le - 6 JUIL 2015

La Préfète

Catherine FERRIER

À Montauban, le 27 JUIL 2015

le préfet,

Jean-Louis GERAUD

AP82-PREF-2015-07-236